

# Extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal de PUTSCHEID

Séance du 05 décembre 2024

Présents: MM. Fabienne Sinnes-Huberty, bourgmestre;

Christian Junk, Marc Schleich, échevins;

Absents: MM. néant

No: 1)

Objet: **Changement du règlement de la circulation  
-Règlement d'urgence -**

Le Collège échevinal,

Vu la requête de l'association locale « Nei-Al Weller » sollicitant le collège échevinal de la commune de Putscheid de prendre les mesures nécessaires afin que le trafic routier dans la rue principale à Weiler sera garanti lors de la manifestation « Weller Chrëschmaart » qui aura lieu du 20 au 21 décembre 2024 aux abords de la rue principale ;

Vu qu'il s'avère nécessaire d'interdire tout stationnement le long de la rue principale (PR 8,00 + 450 à PR 8,50 + 315) afin de garantir une circulation routière fluide lors de la manifestation sous rubrique;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 14 février 1955 et l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tels que ces textes ont été modifiés et complétés par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

arrête à l'unanimité des voix

de modifier le règlement de la circulation de la commune de Putscheid comme suit :

## **Article 1er :**

À l'occasion de la manifestation « Weller Chrëschmaart » à Weiler qui aura lieu du 20 décembre au 21 décembre 2024, tout stationnement sera défendu unilatéralement le long de la rue principale (côté salle des fêtes) PR 8,00 + 450 à PR 8,50 +315 à partir du 20 décembre 2024 12.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Cette réglementation est indiquée par le signal C18 « Stationnement interdit »

**Article 2 :**

La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1<sup>er</sup> sera signalisée conformément aux prescriptions du code de la route.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

**Le Collège Échevinal,  
(suivent les signatures)  
pour expédition conforme**

**la bourgmestre,**

**le secrétaire,**

